

Adresse de la société populaire de Bar-sur-Ornain, qui demande un décret exigeant un certificat de civisme des membres du juré, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bar-sur-Ornain, qui demande un décret exigeant un certificat de civisme des membres du juré, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 242;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13877_t1_0242_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

le tout pesant, d'après le certificat de réception du directeur de la même monnaie, 51 marcs 7 onces.

Nous désirons que cette argenterie convertie en numéraire, concoure à faciliter les moyens que vous employez sans cesse, dans votre sollicitude paternelle pour écraser et anéantir entièrement les tyrans et les conspirateurs dont vous avez jusqu'à aujourd'hui déjoué les projets liberticides et sanguinaires. Tel est aussi le vœu de tous nos concitoyens.

Continuez, Législateurs, à veiller sur les traîtres et la République sera sauvée lorsque vous en aurez totalement purgé son sol.

BOYER (*maire*), NICOLAS, GINIER, BLANC, DELEUIL, VERAND.

61

Les membres de la société populaire de Bar-sur-Ornain (1) écrivent à la Convention qu'ils la prient de jeter un regard sévère, non sur l'organisation du juré, mais sur ceux qui doivent le composer : ils sont les juges souverains de la vie de leurs frères; ils doivent être aussi purs que les fonctions qu'ils remplissent sont importantes. Nous vous demandons, représentants, de décréter qu'aucun citoyen ne sera admis désormais à remplir ces fonctions, qu'il ne produise au tribunal un certificat de civisme conforme aux lois, et que, dans les communes où il y aura des sociétés populaires épurées et affiliées à celle de Paris, ils seront choisis de préférence dans le sein de ces sociétés. Vous venez de le décréter pour les arbitres, pour les défenseurs officieux dont la mission est moins intéressante; hâtez-vous de prononcer, et vous aurez encore une fois sauvé la patrie et bien mérité d'elle.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (2).

62

La même société de Bar-sur-Ornain félicite la Convention sur la proclamation qu'elle a faite de l'existence de l'Être-Suprême et de l'immortalité de l'âme; ce qui fixe, dit-elle, les bases immuables de notre bonheur: mais l'opinion salubre de l'immortalité de l'âme ne peut-elle pas ressusciter l'empire affreux du sacerdoce, et retirer de sa tombe ensanglantée le monstre hideux du fanatisme? Loin de nous cette crainte insidieuse: le règne des prêtres est passée comme celui des tyrans; leurs propres crimes ont brisé leurs idoles, et la vertu du peuple, éclairée par celle de ses représentants, ne permettra pas à la superstition de les rétablir. Eh! quel besoin aurions-nous jamais de prêtres? L'homme libre veut exercer tous ses droits et remplir tous ses devoirs, sans passer jamais par l'intermédiaire des scélérats qui font horreur à la divinité. Restez fermes à votre poste, législateurs, et

continuez à verser sur le peuple la coupe du bonheur. Le décret qui abolit la mendicité est un nouveau témoignage du dévouement que vous avez pour lui, atteste à l'univers que le peuple français veut être vertueux et bon, honore l'humanité, justifie notre espoir, et vous assure la reconnaissance de la postérité.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Bar-sur-Ornain, s.d.] (2).

« Citoyens représentants,

En donnant un soutien à la morale publique, un gage certain à la vertu en reconnaissant l'existence de l'Être Suprême, vous avez proclamé le langage de toute la nature, exprimé les sentimens de tous les peuples et donné aux droits de l'homme leur véritable sanction. Quel effroi ne doit-elle pas inspirer aux despotes, cette Convention tant de fois calomniée, lorsque montrant à l'univers la tête du dernier de nos tyrans, elle ose annoncer Dieu à l'orgueilleux athée, et l'humanité au superstitieux intolérant. Proclamons ces vérités consolantes dont la nature fait un besoin à tous les cœurs: être juste, loin des regards de l'homme, pratiquer la vertu entre son Dieu et sa conscience, c'est brûler le seul vaisseau qui pouvait nous ramener vers la tyrannie.

Dignes amis du peuple que vous représentez, c'est en élevant le cœur de l'homme vers l'auteur de la nature, c'est en agrandissant son âme par l'idée sublime de l'immortalité que vous avez irrévocablement fixé ces bases immuables de notre bonheur, assuré le triomphe de la liberté et la honte des despotes. En vain vous opposiez aux efforts de l'Europe étonnée un peuple de héros armés pour la défense de ses droits, si votre prévoyante sagesse n'eût déjoué les complots de quelques hommes profondément hypocrites, la France rentrait par l'avilissement de l'immortalité dans le néant du despotisme.

L'opinion salubre de l'immortalité ne peut elle pas ressusciter l'empire affreux du sacerdoce et retirer de la tombe ensanglantée ce monstre hideux du fanatisme? Loin de nous cette crainte insidieuse, le règne des prêtres est passé comme celui des tyrans, leurs propres crimes ont brisé leur idole, et la vertu du peuple éclairée par celle de ses représentants, ne permettra pas à la superstition de les rétablir. Eh! quel besoin aurions-nous jamais de prêtres! L'homme libre veut exercer tous ses droits et remplir tous ses devoirs; quel français voudra se dispenser d'offrir par lui-même à un dieu juste et bienfaisant, l'hommage d'un cœur pur, les élans d'un homme vertueux? nous remplacerons les maximes superstitieuses des prêtres par l'étude de nos devoirs, leur insolence par la fierté républicaine et leur despotisme par la sainte égalité.

Les républicains français savent tous qu'ils n'ont besoin que de sages législateurs et de magistrats vertueux vous resterez donc, vous les amis du peuple, vous resterez fermes au poste que sa confiance et vos vertus vous ont acquis; vous continuerez à verser sur lui la coupe du bonheur que l'auteur de la nature, lui

(1) Meuse.

(2) P.V., XXXVIII, 292.

(1) P.V., XXXVIII, 292. Bⁿ, 15 prair.

(2) C 306, pl. 1159, p. 40.